

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

**Présents**

Benoît Cerexhe, *Bourgmestre-Président* ;  
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,  
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;  
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;  
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

**Séance du 28.06.18**

---

**#Objet : Publicité de l'administration - Demande d'accès à des documents administratifs -  
Transparencia.be - Demande de M. Claude ARCHER - Organigramme et données du personnel  
communal#**

---

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Considérant que la plateforme Transparencia, lancée en octobre 2016, invite tout Bruxellois désireux d'obtenir des autorités un acte administratif à en faire la demande via la plateforme ;

Considérant que l'autorité dispose d'un délai de 30 jours pour donner suite aux demandes, délai qui peut être prolongé de 15 jours maximum en cas d'ajournement ;

Considérant que la commune a reçu début juin 2018, via ladite plateforme Transparencia.be, la demande de M. Claude ARCHER suivante :

*"Je souhaiterais obtenir en réponse à cet e-mail, et sous format électronique, les documents relatifs à l'organigramme du personnel communal (hors CPAS).*

*Ces documents devraient inclure, pour chaque service, le nom du personnel qui le compose, l'intitulé précis de la fonction, les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail communale, la date d'engagement et de sortie éventuelle, et le statut barémique et salarial de l'agent".*

**Réponse :**

Conformément à la jurisprudence constante de la CADA, le droit d'accès aux documents administratifs ne vaut que pour des documents administratifs existants et n'impose pas à l'autorité administrative concernée d'établir des documents inexistantes (avis n° 4.1997, 21.2005, 59.2012 ; 208.17). Si les informations demandées ne sont pas consignées sur un support quelconque dont elle dispose, la commune n'est pas tenue d'effectuer des recherches, d'en consigner les résultats et d'établir un document administratif en vue de répondre à la demande d'accès (avis n° 208.17).

L'organigramme du personnel communal

Un document unique reprenant l'ensemble des informations demandées n'existe pas mais vous trouverez sur le site de la commune (<https://www.woluwe1150.be/services-communaux>) l'organigramme général de l'Administration ainsi que la liste des services communaux avec pour chacun d'eux le descriptif de leur fonction et les coordonnées de contact (email communal + téléphone). Le rapport annuel de la commune reprend également les informations générales sur l'organisation administrative de l'administration et de la commune (<https://www.woluwe1150.be/viepolitique/transparence>).

Le salaire

L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée. La CADA estime que la commune doit veiller à ce que les documents qu'elle communique ne contiennent pas d'informations relevant de la vie privée des personnes concernées. La CADA estime encore que la rémunération doit être considérée comme relevant de la vie privée (avis n° 208.17).

Par conséquent, les fiches de rémunération doivent à ce titre être extraites de la publicité.

Les données personnelles des agents

Concernant les informations souhaitées sur les membres du personnel communal, tels que la date d'engagement et de sortie et le statut barémique et salarial, il s'agit également de données de la vie privée.

Conformément à l'article 6 de la loi 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration, l'autorité rejette la demande qui porte atteinte à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie. En l'espèce, les agents concernés n'ont pas marqué leur accord pour que leurs données soient transmises à Transparencia.be.

En outre, le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur récemment. A ce titre, les agents communaux, en tant que membres du personnel communal, ont des droits que la commune, en tant qu'employeur et responsable du traitement des données personnelles des agents dans le cadre des ressources humaines, est tenue de respecter.

La commune n'est par conséquent pas autorisée, au regard de la loi, à transmettre des données personnelles des membres du personnel communal à Transparencia.be.

Considérant qu'au regard de la loi du 12.11.1997 précitée, la commune n'a pas l'obligation de publier ses réponses sur la plateforme Transparencia.be ; que la CADA partage le même avis ;

Considérant qu'il apparaît toutefois qu'une partie des communes accepte de publier ses réponses directement sur la plateforme Transparencia.be ou sur son propre site internet; que les citoyens sont eux-mêmes demandeurs pour que les réponses des administrations publiques soient publiées sur ladite plateforme ou sur le site internet de la commune concernée dans un but de plus grande transparence ;

DECIDE de répondre comme ci-dessus à la question posée par M. Claude ARCHER et de publier ladite réponse sur le site internet de la commune.

Le Collège approuve à l'unanimité le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Georges Mathot

Le Bourgmestre,  
(s) Benoît Cerexhe

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 12 septembre 2018

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Georges Mathot

Benoît Cerexhe